

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Dentistes

— Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des dentistes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des dentistes, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre à des personnes autres que des dentistes d'exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les dentistes et suivant les conditions et modalités déterminées dans le règlement, celles qui sont requises aux fins de compléter :

1^o un programme d'études en médecine dentaire qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

2^o un programme d'accueil ou d'échanges approuvé ou conclu par l'établissement d'enseignement qui délivre un diplôme donnant ouverture au permis ou au certificat de spécialiste de l'Ordre;

3^o un stage en vue de la reconnaissance d'une équivalence;

4^o les cas cliniques débutés dans le cadre du programme d'études en médecine dentaire.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marisol Miró, conseiller juridique principal, Ordre des dentistes du Québec, 800, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1640, Montréal (Québec) H3B 1X9; numéro de téléphone : 1 800 361-4887 ou 514 875-8511; numéro de télécopieur : 514 393-9248; courriel : marisol.miro@odq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage,

Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des dentistes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour but de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre des dentistes du Québec, celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par :

1^o la personne inscrite dans un programme d'études en médecine dentaire qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

2^o la personne inscrite dans un programme d'accueil ou d'échanges approuvé ou conclu par l'établissement d'enseignement qui délivre un diplôme donnant ouverture au permis ou au certificat de spécialiste de l'Ordre;

3^o la personne qui a complété un programme d'études en médecine dentaire qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

4^o la personne qui doit compléter un stage aux fins de la reconnaissance d'une équivalence en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec (chapitre D-3, r. 10).

2. Une personne visée aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 1 peut exercer, parmi les activités que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui sont requises, selon le cas, aux fins de compléter le programme ou le stage aux conditions suivantes :

1^o être inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre qui contient les renseignements au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 108.8 du Code des professions (chapitre C-26);

2^o exercer les activités sous la supervision d'un dentiste présent dans le milieu de formation reconnu par l'établissement d'enseignement qui délivre un diplôme donnant ouverture au permis ou au certificat de spécialiste de l'Ordre ou dans le centre exploité par un établissement de santé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) en vue d'une intervention dans un court délai;

3^o exercer les activités dans le respect des normes réglementaires applicables aux membres de l'Ordre, notamment celles relatives à la déontologie, et des normes reconnues en matière d'exercice de la médecine dentaire.

3. La personne visée au paragraphe 3^o de l'article 1 peut exercer pendant le mois suivant la date où elle a complété son programme d'études et aux conditions prévues à l'article 2, les activités que peuvent exercer les membres de l'Ordre qui sont requises pour compléter des cas cliniques débutés dans le cadre de ce programme.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65513

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins

— **Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre M-9, r. 4) adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à autoriser un physiothérapeute à administrer et ajuster l'oxygène lorsqu'il procède à une évaluation ou réalise une intervention auprès d'une

personne ayant besoin d'un apport en oxygène, sauf si cette personne est sous ventilation effractive ou sous ventilation à pression positive non effractive.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3500, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéro de téléphone : 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre M-9, r. 4) est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Le physiothérapeute peut administrer et ajuster l'oxygène lorsqu'il procède à une évaluation ou réalise une intervention auprès d'une personne ayant besoin d'un apport en oxygène, sauf si cette personne est sous ventilation effractive ou sous ventilation à pression positive non effractive. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65539